
Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Sebastian*,
2016 NBFCST 9

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : 2016-11-29
Dossier n° SE-004-2015

ENTRE

**La Commission des services financiers et des services
aux consommateurs,**

requérante,

- et -

Fred Louis Sebastian,

intimé.

MOTIFS DE DÉCISION ET ORDONNANCE

COMITÉ
D'AUDIENCE : Louise Caissie, présidente du comité,
Jean LeBlanc, membre du comité,
Gerry Legere, membre du comité.

DATE DE
L'AUDIENCE : instance par écrit.

MOTIFS ÉCRITS : le 29 novembre 2016.

I. APERÇU

- [1] Le 13 novembre 2015, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a déposé une requête auprès du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») sollicitant contre Fred Louis Sebastian une ordonnance de même teneur que celle rendue le 27 août 2015 par un comité d'audience de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (« la Saskatchewan Authority »).
- [2] En application des alinéas 184(1.1)*b*) et *c*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission demande les mesures réparatoires suivantes :
- (a) en application de la division 184(1)*c*)(ii)(A), que l'intimé cesse d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, de façon permanente ou pour toute période que fixera le Tribunal;
 - (b) en application de l'alinéa 184(1)*d*), que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit inapplicable à l'intimé, de façon permanente ou pour toute période que fixera le Tribunal;
 - (c) en application de l'alinéa 184(1)*h*), que l'intimé démissionne de tout poste qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
 - (d) en application de l'alinéa 184(1)*i*), qu'il soit interdit à l'intimé de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, de façon permanente ou pour toute période que fixera le Tribunal.
- [3] La Commission a déposé, en outre, un Affidavit fait sous serment le 28 octobre 2015 par Linda Rickard, agente de gestion de cas au sein de la Commission.
- [4] Le 25 novembre 2015, la greffière du Tribunal a fait parvenir à M. Sebastian un Avis de requête l'informant de son droit d'être entendu concernant l'ordonnance réciproque demandée par la Commission. L'Avis de requête précisait que si M. Sebastian choisissait d'exercer son droit d'être entendu, il devait en aviser la greffière du Tribunal au plus tard le 16 décembre 2015.
- [5] M. Sebastian n'a pas communiqué avec la greffière dans le délai imparti dans l'Avis de requête.
- [6] Pour les motifs énoncés ci-après, nous concluons qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance réciproque demandée.

II. QUESTION PRÉLIMINAIRE

- [7] Le 5 avril 2016, Mark McElman, avocat de la Commission, a demandé au Tribunal de rendre l'ordonnance réciproque sollicitée sans tenir d'audience, étant donné que M. Sebastian n'avait pas fait valoir son droit d'être entendu. La Commission se fondait sur le paragraphe 12(7) de la Règle

locale 15-501 *Instances devant le Tribunal* (les « règles de procédure du Tribunal »).

[8] Le paragraphe 12(7) des règles de procédure du Tribunal est rédigé comme suit :

12(7) Pas de demande d'être entendu – Si, après avoir reçu signification en bonne et due forme, aucune des parties concernées n'avise le greffier qu'elle désire être entendue, une décision sera rendue sans autre avis.

[9] À notre avis, nous ne pouvions rendre l'ordonnance réciproque sans examen de la preuve, puisque le paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal doit être convaincu qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance sollicitée.

[10] Le 18 avril 2016, nous avons informé les parties que l'affaire serait instruite sur le fondement du paragraphe 12(7) sans audience orale, puisque M. Sebastian n'avait pas fait valoir son droit d'être entendu. Nous avons fourni les directives suivantes aux parties :

- a) Les parties devraient fournir leur mémoire préparatoire dans lequel elles énonceraient le droit applicable au plus tard le 2 mai 2016;
- b) Nous allons rendre notre décision sur le fondement de la preuve par Affidavit et des mémoires préparatoires. Autrement dit, il s'agirait d'une instance par écrit.

III. LES FAITS

[11] L'Affidavit de Linda Rickard fait état de l'enquête menée par la Commission sur les activités de M. Sebastian et décrit en détail l'instance d'exécution engagée par la Saskatchewan Authority à l'encontre de M. Sebastian.

[12] Le 4 novembre 2013, la Saskatchewan Authority a présenté une demande officielle à la Commission afin d'obtenir son aide dans une affaire impliquant Fred Louis Sebastian.

[13] En réponse, la Commission a rendu une ordonnance d'enquête, le 5 décembre 2013, nommant Gordon Fortner à titre d'enquêteur, conformément à l'alinéa 171(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. M. Fortner a signifié à M. Sebastian les documents afférents à l'instance engagée en Saskatchewan.

[14] Dans une décision rendue le 23 juillet 2015, le comité d'audience de la Saskatchewan Authority a tiré les conclusions suivantes :

- M. Sebastian s'est lié d'amitié avec une résidente aînée d'une maison de retraite en Saskatchewan, à qui il rendait visite régulièrement pour jouer aux cartes.
- Il s'est présenté comme un homme d'affaires expérimenté et il a affirmé à la résidente aînée qu'il ferait des placements très rentables pour son compte.
- M. Sebastian n'était pas inscrit comme courtier ou conseiller financier.

- La résidente a remis à M. Sebastian cinq chèques totalisant 47 000 \$, lesquels représentaient une partie considérable de son avoir.
- M. Sebastian a avisé la résidente de ne pas faire part aux membres de sa famille des démarches qu'ils avaient entreprises, car ce serait pour eux une belle surprise lorsqu'il aurait doublé ou triplé la valeur de ses placements.
- Aucun placement n'a été effectué par M. Sebastian pour le compte de la résidente.
- M. Sebastian a déposé les chèques de la résidente dans son compte bancaire personnel et il a utilisé les fonds pour rembourser des dettes et faire divers achats personnels.

[15] Le comité d'audience de la Saskatchewan Authority a conclu que M. Sebastian avait enfreint le droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan de trois manières :

- (1) Il a agi à titre de courtier et de conseiller en valeurs mobilières sans être inscrit pour le faire, contrairement aux alinéas 27(2)a) et 27(2)b) de la *Securities Act* de la Saskatchewan, 1988 (S.S. 1988-89, ch. S-42.2);
- (2) Il a pris un engagement verbal au sujet de la valeur future d'une valeur mobilière dans l'intention d'effectuer une opération sur cette valeur mobilière, contrairement au paragraphe 44(2) de la *Securities Act*;
- (3) Il s'est rendu coupable de fraude contre une personne, contrairement à l'alinéa 55.1b) de la *Securities Act* de la Saskatchewan.

[16] Au paragraphe 26 de sa décision, le comité d'audience de la Saskatchewan Authority a décrit la fraude comme suit :

[26] [TRADUCTION] Les actes commis par M. Sebastian ne constituaient pas des violations mineures de forme d'une loi complexe ni un écart non délibéré. Ils consistaient plutôt en une tentative délibérée de gagner la confiance d'une personne âgée sans méfiance ayant peu d'expérience en placements, afin de s'enrichir lui-même. Il a fraudé l'investisseur, enfreignant ainsi les dispositions de la *Loi*. Il a agi de manière insouciant, sans se préoccuper, semble-t-il, du fait que ses actions causeraient des pertes économiques considérables et des bouleversements émotionnels. Il n'a pas comparu à l'audience afin d'opposer une défense aux allégations portées contre lui. Le personnel de la FCAA n'était au courant d'aucun facteur atténuant et aucun n'a été soutenu en son nom.

[17] Dans l'ordonnance qu'il a rendue le 27 août 2015, le comité d'audience de la Saskatchewan Authority a prescrit les sanctions suivantes à l'encontre de M. Sebastian :

[TRADUCTION]

1. En application de l'alinéa 134(1)a) de la *Loi*, toutes les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan sont inapplicables dans le cas

de l'intimé, et ce de façon permanente;

2. En application de l'alinéa 134(1)d) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de cesser d'effectuer des opérations sur toutes valeurs mobilières ou tous contrats de change en Saskatchewan, de façon permanente;

3. En application de l'alinéa 134(1)d.1) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de cesser de faire l'acquisition de valeurs mobilières pour le compte de résidents de la Saskatchewan, de façon permanente;

4. En application de l'alinéa 134(1)e) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de cesser de fournir des conseils sur des valeurs mobilières, des opérations ou des contrats de change en Saskatchewan;

5. En application du sous-alinéa 134(1)h)(i) de la *Loi*, il est enjoint à l'intimé de démissionner de tout poste qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

6. En application du sous-alinéa 134(1)h)(ii) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre, et ce de façon permanente;

7. En application du sous-alinéa 134(1)h)(iii) de la *Loi*, il est interdit à tout émetteur, toute personne inscrite ou tout gestionnaire de fonds d'investissement d'embaucher l'intimé à quelque titre que ce soit qui lui permettrait d'effectuer des opérations ou de fournir des conseils sur des valeurs mobilières;

8. En application de l'alinéa 134(1)h.1) de la *Loi*, il est interdit à l'intimé de devenir personne inscrite, gestionnaire de fonds d'investissement ou promoteur ou d'agir à ce titre, et ce de façon permanente;

9. En application de l'article 135.1 de la *Loi*, il est ordonné à l'intimé de verser à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan une pénalité administrative de 75 000 \$;

10. En application de l'article 161 de la *Loi*, il est ordonné à l'intimé de payer des dépens de 4 513,48 \$ afférents à l'audition de la présente affaire.

[18] La décision du comité d'audience de la Saskatchewan Authority était soumise à un délai d'appel de 30 jours. L'avocat de la Saskatchewan Authority a fait savoir que M. Sebastian n'avait pas interjeté appel dans le délai imparti.

[19] Depuis 2013, il semblerait que M. Sebastian habite Ludlow, au Nouveau-Brunswick.

IV. QUESTION EN LITIGE

[20] Une ordonnance réciproque devrait-elle être rendue à l'encontre de M. Sebastian en vertu des alinéas 184(1.1)*b*) et *c*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

V. ANALYSE

[21] Nous concluons que le critère permettant de rendre une ordonnance réciproque est satisfait.

(1) Principes permettant de rendre une ordonnance réciproque

[22] Au moment du dépôt de la requête, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* étaient les suivantes :

184(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

(c) une ordonnance qui interdit :

[...]

(ii) ou bien à une personne y mentionnée :

(A) soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières en particulier ou sur des dérivés en particulier ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, soit d'en acheter,

(B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

[...]

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre des ordonnances en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, sur demande de la Commission – après ou sans avoir donné l’occasion d’être entendu – rendre à l’égard d’une personne une ou plusieurs des ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) dans l’une quelconque des circonstances suivantes :

[...]

- b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu ou ne s’est pas conformée aux lois de l’autorité législative régissant l’achat ou la vente de valeurs mobilières ou de dérivés;
- c) la personne fait l’objet d’une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières étranger ou par un organisme d’autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences[.]

[23] Les principes qui permettent de rendre une ordonnance réciproque en l’espèce sont énoncés dans la décision *Shire International Real Estate Investment Ltd., Re*, 2010 NBSECF 1 [Shire]. Les principes généraux qui se dégagent de cette décision sont les suivants :

- Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, deux conditions doivent être remplies : (1) les intimés ont eu l’occasion d’être entendus; et (2) chacun des intimés est une personne qui fait l’objet d’une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des restrictions ou des exigences. [Shire, par. 20]
- Le pouvoir d’accorder une ordonnance réciproque en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un pouvoir discrétionnaire et non une fonction obligatoire. [Shire, par. 34]
- Le critère applicable est le suivant : il est dans l’intérêt public que le Tribunal exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 184(1.1) de reconnaître l’ordonnance d’un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières lorsqu’il est convaincu qu’il existe un lien réel et important entre cet organisme de réglementation des valeurs mobilières et l’objet de l’ordonnance. [Shire, par. 21 à 34]
- Le Tribunal ne devrait pas se pencher sur la preuve ayant servi de fondement à l’instance ou à l’ordonnance d’origine, ce qui mènerait à une réinstruction de la même preuve. [Shire, par. 29]
- La preuve d’une conduite dont les intimés seraient effectivement responsables au Nouveau-Brunswick ou d’un préjudice réel qu’ils auraient causé à des résidents du

Nouveau-Brunswick n'est pas une condition préalable à l'octroi de l'ordonnance réciproque prévue au paragraphe 184(1.1). [*Shire*, par. 22]

(2) Conditions préalables à l'octroi d'une ordonnance réciproque

[24] S'agissant maintenant de l'application de ces principes, nous sommes convaincus qu'il a été satisfait aux deux conditions préalables à l'octroi de l'ordonnance réciproque prévue par le paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] En ce qui a trait à la condition préalable voulant que M. Sebastian doive avoir eu l'occasion d'être entendu, la preuve révèle qu'on lui a fourni cette possibilité, mais qu'il a choisi de ne pas exercer son droit d'être entendu. Cette conclusion est fondée sur les éléments de preuve décrits en détail ci-après :

- La greffière du Tribunal a délivré un Avis de requête le 25 novembre 2015. L'Avis de requête informait M. Sebastian qu'il avait le droit d'être entendu en réponse à la requête et que s'il souhaitait exercer ce droit, il devait communiquer avec la greffière du Tribunal au plus tard le 16 décembre 2015.
- L'Affidavit de signification souscrit par Gordon Fortner, enquêteur principal à la Division d'application de la loi de la Commission, et déposé le 5 avril 2016 décrit en détail les efforts déployés par la Commission pour effectuer la signification en main propre à M. Sebastian de la Requête, de l'Avis de requête et de l'Affidavit de Linda Rickard.
- Dans son Affidavit de signification, M. Fortner affirme qu'il s'est présenté à la résidence de M. Sebastian, à Ludlow, au Nouveau-Brunswick, le 27 novembre 2015, mais que personne n'a ouvert la porte. Comme il regagnait sa voiture, il a aperçu une personne devant la fenêtre de la porte. M. Fortner affirme que cette personne ressemblait à M. Sebastian, qu'il avait déjà rencontré lorsqu'il lui avait signifié des documents relatifs à l'instance engagée par la Saskatchewan Authority. M. Fortner est revenu devant la porte et a frappé à nouveau, mais la personne n'a pas répondu.
- M. Fortner dit qu'après cette tentative de signifier les documents, il a téléphoné à M. Sebastian et laissé un message sur sa boîte vocale lui demandant de le rappeler. Le 30 novembre 2015, M. Fortner a reçu un courriel de M. Sebastian lui disant : [TRADUCTION] « Si vous cherchez à me signifier une ordonnance d'exécution interprovinciale, pourriez-vous le faire par courrier électronique et courrier recommandé? Plusieurs provinces ont recours à cette méthode, qui semble efficace, d'accord? Si cela n'était pas votre intention, veuillez me répondre par courriel et je vous téléphonerai, ainsi que vous le demandez. »
- Le 30 novembre 2015, Mark McElman a fait parvenir un courriel à M. Sebastian, auquel il a annexé une lettre datée du 25 novembre 2015, l'Avis de requête (accompagné de la Requête) et l'Affidavit de Linda Rickard.
- M. Sebastian a accusé réception du courriel de M. McElman le 1^{er} décembre 2015.

- M. McElman a également fait parvenir à M. Sebastian par Xpresspost, de Postes Canada, une lettre datée du 7 décembre 2015 à laquelle étaient annexés l’Avis de requête, la Requête et l’Affidavit de Linda Rickard. Selon le résumé du repérage de Postes Canada, le paquet a été livré à la résidence de M. Sebastian le 8 décembre 2015.
- M. Sebastian n’a pas communiqué avec la greffière du Tribunal dans le délai imparti dans l’Avis de requête.

- [26] Le paragraphe 5(1) des règles de procédure du Tribunal prescrivent la manière de signifier un avis ou un document à une autre partie. L’alinéa 5(1)e) précise qu’une partie peut signifier des documents en les envoyant par courrier affranchi à la dernière adresse connue de l’autre partie, et l’alinéa 5(1)f) prévoit la signification des documents par transmission électronique, que le paragraphe 1(1) définit comme la transmission par télécopieur ou par courrier électronique.
- [27] Nous sommes convaincus que M. Sebastian a reçu signification en bonne et due forme de l’Avis de requête, de la Requête et de l’Affidavit de Linda Rickard.
- [28] Comme nous l’avons déjà mentionné, le paragraphe 12(7) des règles de procédure du Tribunal nous autorise à donner suite à la demande d’ordonnance réciproque, puisque M. Sebastian a reçu signification en bonne et due forme des documents afférents à cette requête et qu’il n’e s’est pas prévalu de l’occasion qu’il avait d’être entendu.
- [29] S’agissant de la deuxième condition préalable à l’octroi d’une ordonnance réciproque en application du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, cette condition aussi est remplie, puisque M. Sebastian fait l’objet d’une ordonnance rendue par la Saskatchewan Authority qui lui impose des sanctions pour avoir enfreint le droit des valeurs mobilières de cette province.

(3) Intérêt public et lien réel et important

- [30] Après avoir conclu que les conditions préalables ont été remplies, nous devons maintenant examiner la question de savoir s’il est dans l’intérêt public que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire de reconnaître l’ordonnance rendue par la Saskatchewan Authority. Pour ce faire, nous devons être convaincus qu’il existe un lien réel et important entre la Saskatchewan Authority et l’objet de l’ordonnance. Nous avons examiné l’Affidavit de Linda Rickard ainsi que la décision du comité d’audience de la Saskatchewan Authority et sommes convaincus que l’intérêt public nous commande d’exercer notre pouvoir discrétionnaire de reconnaître l’ordonnance rendue par la Saskatchewan Authority.
- [31] Il y a un lien réel et important entre M. Sebastian et la province d’origine, la Saskatchewan. Dans sa décision, le comité d’audience de la Saskatchewan Authority tire plusieurs conclusions selon lesquelles M. Sebastian a contrevenu au droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan, savoir les conclusions suivantes :
- Au moment où il a contrevenu au droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan, M. Sebastian était un résident de la Saskatchewan;
 - M. Sebastian a contrevenu au droit des valeurs mobilières de la Saskatchewan en sollicitant

des placements de la part d'une résidente âgée de la Saskatchewan et en fraudant cette personne.

[32] En remplissant notre mandat de protection de l'intérêt public, nous gardons à l'esprit les propos du comité d'audience dans l'affaire *Shire* concernant les réalités des marchés de capitaux :

[38] [...] Compte tenu des réalités commerciales dans notre monde moderne, l'intérêt public global exige que les diverses autorités collaborent pour assurer la protection des investisseurs et la confiance dans les marchés financiers du Canada.

[33] Selon la décision du comité d'audience de la Saskatchewan Authority, M. Sebastian a déménagé à Ludlow, au Nouveau-Brunswick, quelque temps après que la Saskatchewan Authority eut engagé l'instance d'exécution. Lorsqu'il a reçu signification de l'Avis de requête, de la Requête et de l'Affidavit de Linda Rickard, M. Sebastian habitait toujours au Nouveau-Brunswick. Il s'agit là encore d'un élément de preuve qui milite en faveur de l'exercice de notre mandat de protection de l'intérêt public.

[34] Les actes commis par M. Sebastian à l'endroit d'une personne vulnérable en Saskatchewan sont récents et si flagrants qu'il est nécessaire de protéger la population du Nouveau-Brunswick en reconnaissant l'ordonnance rendue par le comité d'audience de la Saskatchewan Authority.

VI. DÉCISION ET ORDONNANCE

[35] Nous concluons qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance sollicitée par la Commission en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en permettant toutefois à M. Sebastian d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans et pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit.

[36] En vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, nous rendons l'ordonnance suivante à l'encontre de M. Sebastian :

- (a) en application de la division 184(1)c)(ii)(A), il est ordonné à Fred Louis Sebastian de cesser d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces dérivés, et ce de façon permanente, sauf qu'il peut effectuer de telles opérations dans et pour son propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- (b) en application de l'alinéa 184(1)d), toutes exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à Fred Louis Sebastian, et ce de façon permanente;
- (c) en application de l'alinéa 184(1)h), il est enjoint à Fred Louis Sebastian de démissionner de tout poste qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- (d) en application de l'alinéa 184(1)i), il est interdit à Fred Louis Sebastian de devenir un

administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'agir à ce titre, et ce de façon permanente.

FAIT le 29 novembre 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signé pour les membres du comité d'audience Louise Caissie, Jean LeBlanc et Gerry Legere,
en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.